

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'ORMOY (89282)



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

PLU approuvé par délibération du : 01/04/2021

Modification simplifiée prescrite par délibération du : 02/07/2021 et du 13/12/2023

Modification simplifiée approuvée par délibération du 11/09/2024



DOSSIER DE MISE À DISPOSITION



Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

dorgat@dorgat.fr / www.dorgat.fr

**PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE D'ORMOY (89282)**

Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 089-218902823-20240911-DEL_2024_22-DE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

PIECE N°1 - ACTES ADMINISTRATIFS

PIECE N°2 - NOTICE DE PRÉSENTATION

Pièces du PLU initial modifiées

PIECE MODIFIÉE N°4.2 – RÈGLEMENT GRAPHIQUE

BORDEREAU DES PIÈCES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'ORMOY (89282)



PIÈCE N°1 – ACTES ADMINISTRATIFS

PLU approuvé par délibération du : 01/04/2021

Modification simplifiée prescrite par délibération du : 02/07/2021 et du 13/12/2023

Modification simplifiée approuvée par délibération du 11/09/2024



DOSSIER DE MISE À DISPOSITION



Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

dorgat@dorgat.fr / www.dorgat.fr



Mairie d'ORMOIX

89400 ORMOIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 089-218902823-20240911-DEL_2024_22-DE

Séance du 02 JUILLET 2021 - 41

Nombre de membres : 14

afférents au Conseil Municipal : 14

en exercice : 14

qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : 25 juin 2021

Date d'affichage : 13 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, et le 02 Juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Rémy CLERIN, Maire,

Présents : Mmes Karine DUBERT, Laetitia DELOHEN,

MM Florian LHOMME, Manuel DUARES FERNANDES, Damien MORISSON, Denis COUETTANT, Claude BARBET

Absents : Mmes Tatiana JULIEN représentée par Denis COUETTANT,

RIBAUD Pascale représentée par Florian LHOMME,

GOBILLOT Danièle représentée par Laetitia DELOHEN,

MARY Christine représentée par Damien MORISSON

M JAGUENEAU André représenté par Rémy CLERIN

Secrétaire séance : Laetitia DELOHEN

Objet de la délibération : lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du P.L.U et définition de mise à disposition du projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu le code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48, L.153-1, L. 151-1,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 01 avril 2021

Considérant qu'il est à ce jour nécessaire de lancer une procédure de modification simplifiée du Plan local d'Urbanisme afin d'intégrer :

- D'une part la parcelle B 168 à la zone UX correspondant aux terrains de l'entreprise COVERED

- Et d'autre part de corriger l'erreur matérielle, relative à la correspondance à l'activité de carrière de l'entreprise Colombet concernant les parcelles suivantes de la commune d'Ormoy : « le Crot de Cheny » D (100-101-102-103-104) et « le Crot aux oies » W (112-113-114-115-116-117-188), qui n'intègre pas l'emprise actuelle de cette activité mais uniquement les parcelles dédiées à son développement futur.

Après délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'engager la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme

PRECISE que cette modification simplifiée a pour principaux objectifs :

- d'intégrer la parcelle B 168 à la zone UX correspondant aux terrains de l'entreprise COVED
- de corriger l'erreur matérielle relative à la délimitation du secteur Nc correspondant à l'activité de carrière (qui n'intègre pas l'emprise actuelle de cette activité mais uniquement les parcelles dédiées à son développement futur)

DEFINIT, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée :

- Le dossier de modification simplifiée (comprenant les avis des personnes publiques associées), ainsi qu'un registre d'observations, seront mis à disposition du public au service de l'urbanisme, pendant une durée d'un mois minimum, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition au public, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition,
- L'avis et le dossier mis à disposition du public seront également consultables sur le site internet de la ville et le public pourra transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse mairie.ormoy@wanadoo.fr

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Auxerre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Retire et remplace la délibération n°41 du 02 juillet 2021 pour erreur de plume,
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an indiqués ci-dessus.

Le Maire,

Rémy CLERIN





ARRETE MUNICIPAL

DÉFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS POUR LE LANCEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME n°2023-37

Le Maire,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 01/04/2021,

VU l'article L.153-45 du code l'urbanisme relatif à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

VU les articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 02/07/2021 validant la modification simplifiée n°1 et définissant les modalités de la mise à disposition.

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté une erreur matérielle sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/04/2021, relative à la délimitation du secteur NC correspondant à l'activité de carrière de l'entreprise Colombet.

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui, les parcelles suivantes de la commune d'ORMOY : « le Crot de Cheny » D (100-101-102-103-104) et « le Crot aux oies » W (112-113-114-115-116-117-118) sont classées respectivement en zone Np et Ap au sein du règlement graphique alors que ces dernières sont affectées à l'activité de carrière de l'entreprise Colombet.

CONSIDÉRANT les prescriptions réglementaires attachées, lesquelles limitent l'exploitation de la carrière, il y a lieu en conséquence de poursuivre la procédure de modification simplifiée initiée le 02/07/2021 afin de permettre la correction règlement graphique, en intégrant les parcelles susmentionnées au sein du secteur Nc voué à la carrière (correction qui entre dans le champ d'application d'une modification simplifiée de PLU, procédure relativement légère et pouvant être mise en œuvre rapidement) ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classée, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Accroître les droits à bâtir d'une zone de plus de 20% ni de réduire ces mêmes droits à bâtir.
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 089-218902823-20240911-DEL_2024_22-DE

Article 1 :

L'objectif initialement poursuivi dans le cadre de la prescription de la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 02/07/2021 est modifié en ce qu'il s'agit uniquement de corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique devant permettre d'intégrer les parcelles D (100-101-102-103-104) et W (112-113-114-115-116-117-118) au sein du secteur Nc destiné à l'activité de carrière.

Article 2 :

Conformément aux dispositions combinées des articles L.132-7, L.132-9 et L151-12 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avant mise à disposition du public :

- Au Préfet de l'Yonne ;
- Au Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- Au Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
- Au Président du PETER du Grand Auxerrois ;
- Au Président de la Communauté de Communes Serein et Armance ;
- Aux Maires de communes limitrophes.
- Le cas échéant, à l'autorité à l'initiative d'une Déclaration d'Utilité publique en cours de validité sur la Commune
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Yonne

Article 3 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités arrêtées par délibération du Conseil Municipal en date du 02/07/2021, éventuellement complétées, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

A l'issue de la mise à disposition, M. Le Maire présentera le bilan de la mise à disposition au Conseil Municipal. Le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations éventuelles, sera ensuite soumis à l'approbation du conseil municipal.

Article 5 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 précités, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publié sur le site internet de la Commune.

Fait à ORMOY, le 04 Décembre 2023

Le Maire,
Rémy CLERIN





Mairie d'ORMOIX

89400 ORMOIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 089-218902823-20240911-DEL_2024_22-DE

Séance du 13 décembre 2023 – n°2023-45

Nombre de membres :
afférentes au Conseil Municipal : 13
en exercice : 13
qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 08/12/2023
Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-trois, et le **13 Décembre**, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M CLERIN Rémy, Maire.

Présents : Mmes Laetitia DELOHEN, Christine MARY, Danièle GOBILLOT, Pascale RIBAUD, Mrs André JAGUENEAU, Damien MORISSON, Florian LHOMME, Michel DUARES

Absents : Mmes Tatiana JULIEN, Leslie GRANGERAY, Karin DUBERT (délégation à André JAGUENEAU) et M Claude BARBET (délégation à Florian LHOMME)

Secrétaire de séance : Mme Laetitia DELOHEN

Objet : Définition des modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Exposé du maire :

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/04/2021. Il rappelle également que le conseil municipal a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU par délibération en date du 02/07/2021 afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Intégrer la parcelle B168 à la zone UX correspondant au terrain de l'entreprise COVED
- Corriger l'erreur matérielle relative à la délimitation du secteur Nc correspondant à l'activité de carrière qui n'intègre pas l'emprise actuelle de cette activité, mais uniquement les parcelles dédiées à son développement futur.

Il rappelle que par arrêté en date du 04/12/2023, il a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU et modifier les objectifs poursuivis afin de ne maintenir que la seule correction de l'erreur matérielle susvisée. En effet, conformément au code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée ne peut être poursuivie que dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle (article L.153-45 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, l'objectif assigné à cette modification simplifiée indiquée de corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique devant permettre d'intégrer les parcelles D (100-101-102-103-104) et W (112-113-114-115-116-117) au sein du secteur Nc destiné à l'activité de carrière de l'entreprise Colombet.

En effet, ces dernières étant classées respectivement en zone Np et Ap au sein du PLU actuel, le règlement écrit de ces secteurs n'autorise pas une telle utilisation des sols. Par conséquent, il convient d'intégrer ces parcelles au sein du secteur Nc.

Cette modification peut être apportée par le biais d'une procédure de modification simplifiée définie à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, dans le sens où :

- Elle ne modifie pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- Elle ne réduit pas une zone naturelle et forestière, agricole ou un espace boisé classé ;
- Elle ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Elle n'a pas non plus pour effet d'accroître les droits à bâtir d'une zone de plus de 20% ni de réduire ces mêmes droits à bâtir.

L'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7, L132-9 et L151-12 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront alors être enregistrées et conservées.

Il mentionne notamment que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Il revient également au Conseil Municipal de définir les modalités de mise à disposition sur proposition de Monsieur le Maire. Ce dernier propose de compléter les modalités initialement transposées dans la délibération du 02/07/2021 comme suit :

- Le dossier de modification simplifiée (comprenant les avis des personnes publiques associées) sera mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la commune, aux jours et heures d'ouverture habituels.
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels. Les observations pourront également être transmises par voie postale ou par mail aux adresses suivantes : Mairie d'Ormoiy 6 rue du Cdt Charpy 89400 ORMOY / mairie.ormoy@wanadoo.fr. Les remarques transmises seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.
- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Monsieur le Maire rappelle enfin qu'à l'issue de cette mise à disposition du public, il en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie
Code de l'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024 du
Publié le
ID : 089-218902823-20240911-DEL_2024_22-DE

Vu la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action
publique du 27/11/2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'ORMOY approuvé le 01/04/2021,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02/07/2021 prescrivant la modification
simplifiée n°1 et détaillant les objectifs poursuivis et modalités mises en œuvre,

Vu l'arrêté du Maire n°2023-37 du 04/12/2023 prescrivant le lancement de la modification
simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu les articles R104-33 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale
des documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2003-0088 en date du 20/02/2003 autorisant le
renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière sur la commune d'Ormoiy

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal
délibère et décide,**

A l'unanimité :

- 1- De **MODIFIER** les objectifs poursuivis dans le cadre du lancement de la modification
simplifiée n°1 du PLU, et ce afin de la circonscrire à la correction de l'erreur matérielle
telle que décrite dans l'exposé du Maire et explicitée dans son arrêté n° 2023-37 du
04/12/2023, devant permettre d'intégrer les parcelles D (100-101-102-103-104) et W
(112-113-114-115-116-117-118) au sein du secteur Nc destiné à l'activité de carrière de
l'entreprise Colombet.
- 2- De **RAPPELER ET COMPLÉTER** les modalités de la mise à disposition comme suit :
 - Le dossier de modification simplifiée (comprenant les avis des personnes
publiques associées) sera mis à disposition du public en Mairie et sur le site
internet de la commune, aux jours et heures d'ouverture habituels.
 - Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations
en Mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels. Les observations pourront
également être transmises par voie postale ou par mail aux adresses suivantes
Mairie d'Ormoiy 6 rue du Cdt Charpy 89400 ORMOY / mairie.ormoy@wanadoo.fr.
Les remarques transmises seront alors jointes au registre papier dans leur ordre
d'arrivée.
 - Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis
précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures
auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis
sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis
sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune dans le même délai et
pendant toute la durée de la mise à disposition.
- 3- De **DONNER** au Maire autorisation pour signer tous les actes concernant la modification
simplifiée n°1.
- 4- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au

budget de l'exercice considéré.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 089-218902823-20240911-DEL_2024_22-DE

5- DIT que conformément aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- Au Préfet de l'Yonne ;
- Au Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- Au Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
- Au Président du PETR du Grand Auxerrois
- Au Président de la Communauté de Communes Serein Armance ;
- Aux Maires de communes limitrophes.
- Le cas échéant, à l'autorité à l'initiative d'une Déclaration d'Utilité publique en cours de validité sur la Commune (La Commune doit vérifier si une DUP est en cours de validité ou en préparation actuellement sur le territoire) ;
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Yonne.

6- DIT que, conformément aux articles L153-47, R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an indiqués ci-dessus.

Le Maire,
Rémy CLERIN





Mairie d'ORMOY
89400 ORMOY

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 089-218902823-20240911-DEL2024_22-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 septembre 2024 - n° 2024-22

Nombre de membres :
afférentes au Conseil Municipal : 13
en exercice : 13
qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 05/09/2024
Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-quatre, et le **11 septembre**, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M CLERIN Rémy, Maire.

Présents : Mmes Christine MARY, Pascale RIBAUD, Laetitia DELOHEN, Karin DUBERT et Mrs Damien MORISSON, Michel DUARES, Claude BARBET, M Florian LHOMME

Absents : Mmes Tatiana JULIEN, Leslie GRANGERAY, Danièle GOBILLOT (pouvoir donné à Mme DELOHEN), M André JAGUENEAU (pouvoir donné à Damien MORISSON)

Secrétaire de séance : Mr Damien MORISSON

Objet de la délibération : **modification simplifiée n°1 du PLU : bilan de la mise à disposition et approbation.**

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/04/2021. Il rappelle également que le conseil municipal a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU par délibération en date du 02/07/2021 afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Intégrer la parcelle B168 à la zone UX correspondant aux terrains de l'entreprise COVED
- Corriger l'erreur matérielle relative à la délimitation du secteur Nc correspondant à l'activité de carrière qui n'intègre pas l'emprise actuelle de cette activité, mais uniquement les parcelles dédiées à son développement futur.

Il rappelle que par arrêté en date du 04/12/2023 il a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU et modifier les objectifs poursuivis afin de ne maintenir que la seule correction de l'erreur matérielle susvisée. En effet, conformément au code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée ne peut être poursuivie que dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle (article L.153-45 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, l'objectif assigné à cette modification simplifiée indiqué dans l'arrêté susvisé est de corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique devant permettre d'intégrer les parcelles D (100-101-102-103-104) et W (112-113-114-115-116-117-118) au sein du secteur Nc destiné à l'activité de carrière.

Par délibération en date 13/12/2023 le Conseil Municipal a rappelé et complété les modalités de mise à disposition dans les termes suivants :

- Le dossier de modification simplifiée (comprenant les avis des personnes publiques associées) sera mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la commune, aux jours et heures d'ouverture habituels.
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels. Les observations pourront également être transmises par voie postale ou par mail aux adresses suivantes mairie.ormoy@wanadoo.fr Les remarques transmises seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.
- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours

au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 089-218902823-20240911-DEL2024_22-DE

Concernant le bilan de la consultation des personnes publiques associées :

L'arrêté du Maire, la délibération complémentaire du Conseil Municipal précités, ainsi que le dossier de mise à disposition complet ont fait l'objet d'une notification aux personnes publiques associées (PPA) prévues aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme en janvier 2024.

Cette notification indiquait également les dates programmées de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 afin que les avis puissent être rendus préalablement. Au final, 7 avis ont été reçus, ils ont été synthétisés dans la pièce « Avis des PPA » jointe au dossier de mise à disposition. La synthèse permet de rappeler la liste des avis retournés en mairie :

- Conseil départemental en date du 11/03/2023 : sans observation
- INAO en date du 04/04/2024 : sans observation
- COMMISSION LOCALE DE L'EAU en date du 08/04/2024 : avis favorable
- SDIS en date du 26/02/2024 : Sans observation
- COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREINE ET ARMANCE en date du 05/04/2024 : Avis favorable
- DDT en date du 10/04/2024 : Avis favorable

Les personnes publiques n'ayant pas rendu d'avis à la fin de la période de mise à disposition sont réputées émettre un avis favorable, dès lors il ressort que les personnes publiques associées ne se sont pas opposées au dossier.

Concernant le bilan de la mise à disposition du public :

L'arrêté du Maire et la délibération complémentaire du Conseil Municipal précités ont été affichés en mairie durant 1 mois à compter du 28/04/2024. Mention de ces actes a également été faite sur le site internet de la commune en date du 28/04/2024 et ce jusqu'à ce jour.

Un avis informant de la prescription de la modification simplifiée n°1 est paru dans le journal d'annonces légales de l'Yonne Républicaine en date du 26/12/2023. Un second avis publié dans les mêmes conditions en date du 22/04/2024 indiquait les dates de la mise à disposition. Ces deux avis ont également été affichés en mairie pendant un mois, respectivement du 22/12/2023 et du 28/04/2024 ainsi que sur le site internet de la Commune, jusqu'à la fin de la mise à disposition.

Cet avis informait de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU, consultable en mairie aux heures habituelles d'ouverture à compter du 13/05/2024 au 13/06/2024 inclus. Cet avis indiquait également la mise à disposition d'un registre en mairie aux mêmes jours et heures dans lequel pouvaient être consignées les observations du public, ainsi que la possibilité de formuler des remarques par mail ou voie postale. Le dossier de mise à disposition était également disponible sur l'espace concertation du site internet du bureau d'étude DORGAT et sur le site internet de la Commune (ce dernier renvoyant au site internet du bureau d'étude via un lien dédié).

Monsieur Le Maire expose que le registre d'observations, clos le 13/06/2023 à 12h00 par ses soins, n'a enregistré aucune intervention de la population que ce soit sous forme écrite, postale, courrier électronique ou orale. Monsieur Le Maire conclut que l'ensemble des modalités de la mise à disposition n'a pas fait apparaître d'opposition au projet. Il propose donc de conclure à un bilan favorable de la mise à disposition.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées.

Considérant que les avis des personnes publiques émis ont été portés à la connaissance du public durant la période de mise à disposition.

Considérant que les habitants et les personnes publiques associées ne sont pas opposés à la modification simplifiée n°1 du PLU.

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU tel que présenté dans le cadre de la mise à disposition est prêt à être approuvé.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ci-joint pour conduire à son terme cette procédure administrative.

Vu l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-31, L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/04/2021 ;

Vu la délibération en date du 02/07/2023 définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la mise à disposition ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 04/12/2023 rappelant la modification simplifiée engagée et modifiant les objectifs poursuivis ;

Vu la délibération complémentaire en date du 13/12/2023 rappelant et complétant les modalités de la mise à disposition ;

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 13/05/2023 au 13/06/2023 inclus ;

Vu le registre de la mise à disposition et notamment l'absence d'observations du public ;

Vu les avis des personnes publiques associées reçus tels que listés dans l'exposé du Maire et joints au dossier de mise à disposition ;

Vu le bilan de la mise à disposition favorable dressé par le Maire en date du 14/06/2023 attestant du bon déroulement de la mise à disposition et de la non-opposition des habitants et des personnes publiques associées ;

Vu le dossier de modification simplifiée n°1 tel que présenté lors de la mise à disposition et près à être approuvé en l'état.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide,

A l'unanimité,

- 1- De **TIRER** un bilan favorable de la mise à disposition du public qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de modification simplifiée n°1 du PLU.
- 2- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du PLU sur la base du dossier tel que présenté dans le cadre de la mise à disposition du public (auquel aucune modification n'a été apportée).
- 3- **DIT** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité telles que prévues par le code général des collectivités territoriales c'est-à-dire affichage en Mairie durant un mois, publication électronique, ainsi que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au préfet pour le contrôle de légalité.
- 4- **DIT** que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie d'ORMOY ainsi qu'à la préfecture (ou en DDT) aux jours et heures habituels d'ouverture.
- 5- Rappelle que la modification simplifiée n°1 approuvée sera également publiée sur le Géoportail de l'urbanisme

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an indiqués ci-dessus.

Le Maire,
Rémy CLERIN



Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 089-218902823-20240911-DEL2024_22-DE

Pour toutes les procédures et mises à jours du document d'urbanisme, classé chronologiquement (de la plus récente à la plus ancienne, la plus récente étant en première page) et signets pour chaque partie :

- Délibérations pris par l'autorité compétente ayant conduit à l'approbation du document d'urbanisme
- Arrêtés de mise à jour du document d'urbanisme